



Clermont-Ferrand, le 27 juillet 2020

COMMUNIQUE DE PRESSE

Aïd-el-Adha 2020

La fête religieuse musulmane de l'Aïd-el-Adha débutera le vendredi 31 juillet 2020 et se déroulera comme à l'accoutumé pendant 3 jours.

Comme chaque année, la célébration de la fête religieuse musulmane de Aïd-el-Adha doit se dérouler en veillant au respect de la santé publique, de la protection animale et de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

À l'occasion de cette célébration religieuse, la Préfecture du Puy-de-Dôme rappelle que les viandes issues de carcasses non inspectées par les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations peuvent entraîner des risques graves pour les personnes qui les consomment (présence de parasites ou de germes dangereux pour la santé). Seules les viandes des carcasses portant l'estampille de salubrité peuvent être consommées sans danger.

Pour les moutons de douze mois et plus, le retrait de la moelle épinière, des amygdales et du crâne (y compris l'encéphale et les yeux) est obligatoirement effectué en abattoir.

Il convient de rappeler que la réalisation de tout sacrifice d'animaux en dehors d'un abattoir agréé est passible d'une amende de 15 000 € et de 6 mois d'emprisonnement. Il est également interdit de mettre à disposition des locaux, terrains, installations, matériel ou équipement en vue de procéder à un abattage rituel en dehors d'un abattoir agréé. Cette infraction est passible d'une contravention de 750 €.

Afin d'éviter les abattages clandestins et les transports ne respectant pas les prescriptions de bien-être animal, un arrêté préfectoral interdit la détention et le transport d'ovins par toute personne non déclarée à l'Établissement Départemental de l'Élevage (EDE) ou ne bénéficiant pas d'un agrément de transporteur d'animaux vivants. Cette interdiction a cours du 10 juillet 2020 au 14 août 2020 inclus et ne concerne pas les ovins, bovins ou caprins conduits pour un rendez-vous chez un vétérinaire.

Tous les éleveurs sont déclarés à l'EDE ce qui leur donne la possibilité de réaliser les transports en direction des abattoirs (notamment ceux qui réalisent les abattages relatifs à la fête de l'Aïd-el-Adha), des marchés organisés, des centres de rassemblement et des élevages. Lors de ces transports, toutes les dispositions doivent être prises pour que soient éliminés les risques de blessures et de souffrance. Hors le cas de nécessité absolue, les animaux ne doivent pas être entravés pendant le transport. Le non-respect de ces prescriptions est passible d'une contravention de 750 € par animal et par infraction.

Le virus de la fièvre aphteuse est présent dans certains pays (Algérie notamment). L'importation de viande pour consommation personnelle, de peaux ou de trophées est interdite étant donné le risque de véhiculer le virus de la fièvre aphteuse qui pourrait ensuite se propager aux cheptels locaux et provoquer d'importantes pertes économiques.

Contacts :

– Jean-François GRAVIER (directeur adjoint – DDPP 63)

– Christophe SOUCHE (chef du Service Vétérinaire Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation – DDPP 63) :04 73 42 14 96